

ENTENTE INTERVENUE ENTRE

L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

ET

LE SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL,  
SECTION LOCALE 1244, SCFP-FTQ

Objet : Entente no 27 - Conditions entourant le droit des personnes salariées régulières de postuler et d'obtenir un poste dans la même fonction et le même secteur de travail

---

ATTENDU que les parties conviennent de faciliter l'accès à un poste dans la même fonction dans le même secteur de travail.

ATTENDU que le syndicat reconnaît que l'employeur peut assigner des tâches dans le respect de la description de fonction.

ATTENDU que les parties conviennent de prévoir des mesures quant à certains droits des personnes salariées régulières lors de l'affichage de postes.

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. La clause 9.04 a) de la convention collective en vigueur est modifiée, par l'ajout du texte suivant après le premier paragraphe :

*Sans amender ni diminuer la portée des dispositions de la convention collective, il est également loisible à une personne salariée régulière de postuler à un poste dans la même fonction et au sein du même secteur de travail, et de l'obtenir le cas échéant, conformément aux dispositions du présent article lorsque le poste convoité :*

*i) a un statut différent (temps complet, temps partiel, saisonnier/cyclique).*

*ou*

*ii) comporte, soit un quart de travail différent, soit un horaire de travail significativement différent et ayant pour effet de lui procurer ou de lui retirer le droit à une ou des primes de soir, de nuit, du samedi ou du dimanche.*

2. Les parties conviennent de former un comité composé de deux (2) représentants de l'Université et de deux (2) représentants du Syndicat. Le comité se réunit au besoin.

Ce comité a pour mandat de traiter, en cours du processus de sélection, les cas non visés par le point 1 de la présente entente et touchant d'autres éléments que le statut d'emploi, le quart de travail ou un horaire de travail significativement différent.

Dans l'analyse des dossiers, le comité doit déterminer s'il y a des changements significatifs dans la nature des tâches.

À cet effet, le comité tient compte d'un ensemble de critères, dont aucun n'est déterminant en soi, tels que :

- les attributions essentielles du travail accompli (par exemple : fonction du supérieur, clientèle, rôle, domaine);
- les processus de travail (par exemple : systèmes, procédures, règles);
- la taille du secteur de travail;
- un changement de lieu de travail déterminant.

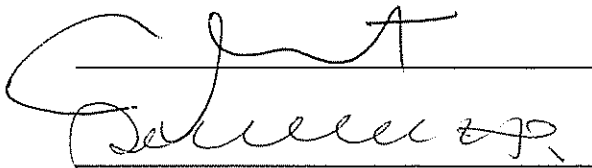
Le comité doit motiver par écrit sa décision.

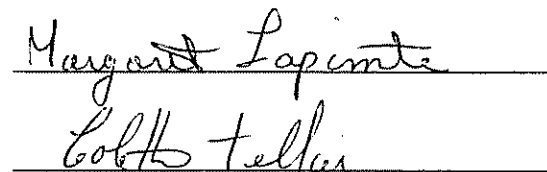
3. Le comité a aussi pour mandat de discuter des réorganisations du travail envisagées par les unités lors de la vacance de postes, devant être comblés par voie d'affichage, et qui pourraient avoir un impact significatif sur l'assignation des tâches du personnel en place et du poste à afficher. L'impact significatif est évalué en fonction de la règle et des critères mentionnés au point 2, et ce, préalablement à l'affichage dudit poste.
4. Le comité a également le mandat d'assurer le suivi quant à l'application de la présente entente et de discuter de tout problème concernant son application qui pourrait survenir.

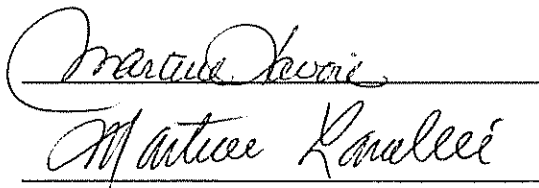
EN FOI DE QUOI les parties ont signé à Montréal ce 25 octobre 2007.

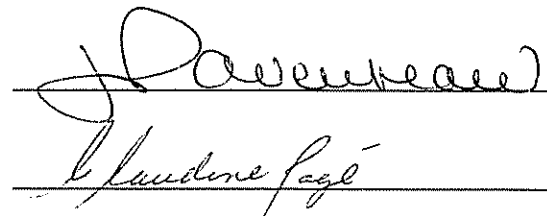
Université de Montréal

S.E.U.M. - S.L. 1244,  
S.C.F.P.-F.T.Q.









\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_